



**Décision n°590-2017**  
**Acte de nomination du régisseur de recettes et d'avances**  
**au siège du Parc Amazonien de Guyane**

Le directeur du Parc Amazonien de Guyane,  
dont le siège est situé au 1 rue Lederson – 97354 Rémire-Montjoly,

Vu la délibération n°2010-87 du 29 octobre 2010 instituant une régie d'avances et de recettes au siège du Parc Amazonien de Guyane ;

Vu la délibération n°2011-09 du 25 août 2011 portant avenant n°1 à la délibération n°2010-87 portant création d'une régie d'avances et de recettes au siège du Parc Amazonien de Guyane ;

Vu la délibération n°2012-131 du 08 octobre 2012 portant avenant n°1 à la délibération n°2011-09 portant avenant à la délibération n°2010-87 portant création d'une régie d'avances et de recettes au siège du Parc Amazonien de Guyane ;

Vu la délibération n°2016-218 du 25 février 2016 portant avenant n°2 à la délibération n°2011-09 portant avenant à la délibération n°2010-87 portant création d'une régie d'avances et de recettes au siège du Parc Amazonien de Guyane ;

Vu le code pénal, notamment l'article 432-10 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié, relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes ;

Vu l'arrêté du MEDDE en date du 23 septembre 2014 nommant Monsieur Gilles KLEITZ en qualité de directeur de l'Etablissement public du parc national de la Guyane dénommé Parc Amazonien de Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'instruction n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu l'avis favorable en date du 30 mars 2017 de Mme Astride GASCHOT, fondée de pouvoir - Groupement comptable des établissements rattachés à l'Agence Française de la Biodiversité ;



## Décide

**Article 1** – Mme Aseu ASAUKILI est nommée régisseur de la régie d’avances et de recettes au siège du Parc Amazonien de Guyane avec pour mission d’appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

**Article 2** - Mme Claudia BERTHIER, chargée de projets multimédia, et M. Loïc MASSUE, chargé de mission tourisme, sont désignés régisseurs suppléants de recettes lors des manifestations auxquelles le Parc Amazonien de Guyane participe avec pour mission d’appliquer les dispositions prévues dans l’acte de création de la régie.

**Article 3** – Mme Aseu ASAUKILI, Mme Claudia BERTHIER et M. Loïc MASSUE ne sont pas astreints à constituer un cautionnement.

**Article 4** – Mme Aseu ASAUKILI percevra une indemnité de responsabilité d’un montant de 110 €.

**Article 5** – Mme Aseu ASAUKILI est personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu’elle recueille ou qui lui sont avancés par l’agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Mme Aseu ASAUKILI ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l’acte constitutif de la régie, sous peine d’être constituée comptable de fait et de s’exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l’article 432-10 du code pénal.

Mme Aseu ASAUKILI ne doit pas payer des dépenses autres que celles énumérées dans l’acte constitutif de la régie, sous peine d’être constituée comptable de fait et de s’exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l’article 432-10 du code pénal.

**Article 6** – Mme Claudia BERTHIER et M. Loïc MASSUE sont personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds et valeurs qu’ils recueillent, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Ils ne pourront percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l’acte constitutif de la régie, sous peine d’être constitués comptables de fait et de s’exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l’article 432-10 du code pénal.

**Article 7** – La décision n°77-10 portant nomination du régisseur de recettes et d’avances au siège du Parc Amazonien de Guyane et la décision n°431-16 portant avenant n°1 à la décision n°77-10 sont abrogées.

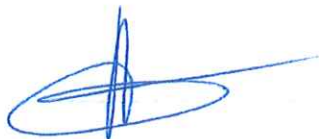
**Article 8** – La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature.

A Rémire-Montjoly, le 31 mai 2017

Le directeur du Parc Amazonien de Guyane, Gilles KLEITZ

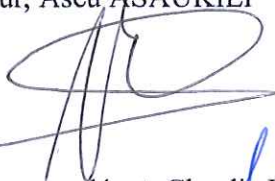


Pour agrément, le 29/05/2017  
La fondée de pouvoir, Astride GASCHOT

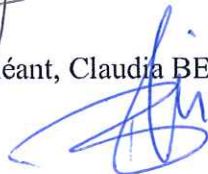


Pour acceptation,

Le régisseur, Aseu ASUKILI



Le régisseur suppléant, Claudia BERTHIER



Le régisseur suppléant, Loïc MASSUE

